



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE - ARRONDISSEMENT DE MEAUX

COMMUNE DE COULOMBS EN VALOIS

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation du Conseil Municipal : 02/04/2021

Nombre de Conseillers en exercice : 15

### L'an deux mille vingt-et-un et le neuf avril

Le Conseil Municipal de la commune de Coulombs-en-Valois, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Madame Isabelle KRAUSCH.

Etaient présents: Nathalie CADEC, Séphane BEDIER, André BONNARD, Mireille DJAOUT, Nathalie DUCAUD, Isabelle KRAUSCH, Sandra LAROCHE, Marie-Laure METIVIER, Stéphanie SOLER

Absents représentés:

Absents excusés : Catherine BOUDOT, Pascal LIEGEOIS, Benjamin RODRIGUEZ

Absents: Denis LAROCHE, Fatiha MASSON, Bernard MENU

Mireille DJAOUT a été élu(e) secrétaire.

Objet : **Elaboration d'un PLU sur la commune et description des modalités de la concertation.**

Nos Réf. : DE\_2021\_023

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 101-1 à L. 101-3, L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-2, L. 132-1 et suivants, L. 151-1 et suivants, L. 153-1 et suivants, R. 132-1 et suivants ;

**Vu** la loi portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle II du 12 juillet 2010 ;

**Vu** la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain dite loi SRU du 13 décembre 2000;

**Vu** la Loi relative à la Transition énergétique et la croissance verte du 17 août 2014 ;

**Vu** la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt dite loi LAAAF du 13 octobre 2014 ;

**Vu** la loi pour la Croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi Macron du 6 août 2015 ;

**Vu** la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRE du 7 août 2015;

**Vu** la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 dite loi ALUR et son décret d'application du 28 décembre 2015 ;

**Vu** la loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique dite loi Elan du 23 novembre 2018 ;

**Vu** la délibération 7 juillet 2010 prescrivant l'élaboration d'un PLU sur la commune ;

**Vu** la procédure d'élaboration du PLU ayant eu lieu du 02 novembre au 02 décembre 2017;

**Vu** la délibération du 2 décembre 2017 votant l'arrêt du PLU ;

**Vu** l'avis des services de l'Etat du 15 Janvier 2018 sur le PLU arrêté de Coulombs-en-Valois ;

**Vu** l'arrêté n° 17.09.06 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique sur le dossier d'élaboration du PLU ;

**Vu** la délibération du 27 juin 2018 votant la l'approbation du PLU ;

**Vu** la décision du 7 décembre 2020 du tribunal administratif de Melun annulant le PLU ;

RF Meaux
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 16/04/2021 077-217701291-20210409-DE_2021_023-DE

**Considérant** que la commune est actuellement sous régime de l'ancien POS datant du 08 avril 1994, pendant 24 mois (loi Elan) ;

**Considérant** qu'il est important de lancer une procédure d'élaboration du PLU afin de permettre à la Commune de disposer d'un document d'urbanisme actuel, répondant aux législations en vigueur, mettant en cohérence les documents territoriaux et permettant de définir et mettre en œuvre un projet politique ;

Selon l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme : « L'autorité compétente mentionnée à l'article L. 153-8 prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, conformément à l'article L. 103-3 ».

**Dans ce contexte, il est proposé à l'Assemblée Délibérante d'engager la procédure d'élaboration du PLU sur le territoire communal.**

Il est rappelé que le PLU est un document stratégique et opérationnel qui permet la mise en œuvre des actions et des opérations d'aménagement souhaitées par la collectivité ; il représente, sur l'intégralité du territoire, le projet de développement de la commune en matière d'environnement, d'habitat, de déplacement, de développement économique, ainsi que le régime des règles générales d'urbanisme et des servitudes.

Conformément aux articles L.123-1 et R 123-1 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes.

**Au regard de l'importance des études d'un tel dossier et de la technicité qu'elles réclament, il est indispensable de se doter de compétences particulières ; ainsi la commune fera appel à un bureau d'études pour l'assister dans l'élaboration de son PLU.**

**Conformément aux articles L153-11 et suivants, la délibération qui prescrit l'élaboration du PLU doit préciser les objectifs de la commune.**

**Il est proposé de retenir les objectifs suivants :**

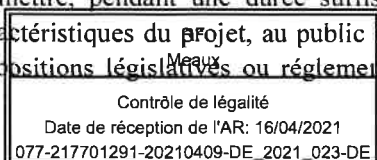
- Développer le potentiel de tourisme "vert",
- Embellir les entrées du village et travailler sur les franges urbaines (interface espace agricole / espace bâti),
- Redonner de l'espace et améliorer le cadre de vie des habitants,
- Mettre en valeur le patrimoine naturel et végétal,
- Proposer un développement urbain cohérent et maîtrisé, tout en maintenant le cadre rural du bourg,
- Développer un véritable projet de territoire, permettre le développement des hameaux et préserver le bourg-centre,
- Revitaliser et redynamiser le centre-bourg,
- Favoriser le recours aux énergies renouvelables,
- Préserver l'espace agricole et forestier,
- Réfléchir sur la place de la voiture et favoriser les modes actifs,
- Prévoir des équipements publics communaux,

Ces objectifs évolutifs pourront être complétés en fonctions :

- Des besoins et contraintes qui pourront émerger au cours de l'étude,
- Des apports et attentes résultant de la concertation.

**Conformément aux articles L153-11 et L103-2 à L103-6 du code de l'urbanisme, la délibération qui prescrit l'élaboration du PLU doit préciser les modalités de concertation envers la population, les habitants, associations et acteurs locaux, et toutes personnes concernées.**

Il est rappelé que la concertation doit associer, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Les modalités de la concertation doivent permettre, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui



sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente. Au-delà de la concertation, l'élaboration du PLU sera menée en collaboration avec les personnes publiques associées.

**Il est proposé de retenir les modalités suivantes :**

- La tenue d'ateliers de réflexions tout au long de la procédure,
- L'insertion d'articles dans la presse et le bulletin municipal,
- La réalisation d'une exposition (panneaux A0 en mairie) complétée tout au long de la procédure, (état initial, projet de territoire et PADD associé, aspects réglementaires)
- De mettre à disposition un registre afin de recueillir les observations,
- D'informer de manière continue sur le déroulement de la procédure.

Un bilan de concertation sera dressé à l'arrêt du PLU

Il est rappelé les points suivants :

- la présente délibération sera affichée pendant toute la durée des études,
- la possibilité à toute personne intéressée de faire part de ses observations par simple courrier adressé à Madame le Maire,

Conformément au code de l'urbanisme, un débat aura lieu au sein du conseil municipal sur les orientations du PADD.

**Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

1. de prescrire l'élaboration du PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L153-11 et suivants, R152-2 et suivants du code de l'urbanisme suivant les objectifs ci-dessus exposés.
2. de fixer les modalités de concertation prévues par les articles L153-11 et L103-2 à L103-6 du code de l'urbanisme suivant les modalités ci-dessus exposées.  
Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU.  
La concertation permettra au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par la commune. Elle vise à associer, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.  
À l'issue de cette concertation, Mme le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.  
La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.
3. de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L132-7 à L132-13, R132-4 à R132-9 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des personnes publiques.
4. de charger un bureau d'études en urbanisme afin de réaliser l'élaboration du PLU.
5. de donner autorisation à Madame le Maire pour signer tout contrat, avenant, convention de prestation ou de service concernant l'élaboration du PLU,
6. de donner autorisation à Madame le Maire pour signer tout acte qui sera nécessaire pour assurer la conduite de la procédure d'élaboration du PLU ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à sa bonne exécution.
7. de solliciter l'État afin qu'une dotation, au titre des articles L. 132-15 du code de l'urbanisme, soit allouée à la commune pour participer au financement des frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du PLU.

8. d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses au budget investissement de l'exercice considéré. Meaux

Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 16/04/2021  
077-217701291-20210409-DE\_2021\_023-DE

La présente délibération est notifiée, conformément aux articles L153-11 et L132-7 à L132-13 du code de l'urbanisme, notamment :

- au préfet,
- aux présidents du conseil régional et du conseil départemental,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat et de la chambre d'agriculture,
- au président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre.

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

Acte rendu exécutoire après dépôt  
en Sous-Préfecture le  
et publication du :

Extrait certifié conforme  
Coulombs-en-Valois, le 09 avril 2021

Le Maire, Catherine BOUDOT



RF Meaux
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 16/04/2021 077-217701291-20210409-DE_2021_023-DE